

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2020-

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-134-2020****Objet : AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE N°2 CONCERNANT L'ETUDE DU SYSTEME DE PREVENTION DES INONDATIONS DE LA BAÏSE**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant l'étude du système de prévention des inondations de la Baïse sur les communes de Thouars-sur-Garonne et Buzet-sur-Baïse, notifié au bureau d'études ALTEREO le 18 novembre 2019 ;

Vu la décision n°DEC-047-2020 du 14 avril 2020 attribuant le marché S\_2019\_02 relatif à la définition du système de prévention des crues sur la Baïse ;

Considérant la nécessité de réaliser des visites techniques approfondies (VTA) des 8 km de digues de protections ;

Considérant la tranche optionnelle n°2 du marché consistant en les prestations suivantes :  
*Le bureau d'études devra produire un rapport de VTA complet et fournir au maître d'ouvrage une trame de rapport qui sera réutilisable chaque année lors des visites de contrôle annuelles. Il sera obligatoirement accompagné lors de ces prospections par le maître d'ouvrage. Ainsi, la réalisation des VTA aura pour objectif d'une part l'établissement du document mais aussi la formation du personnel en charge des ouvrages définis lors des phases précédentes.*

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE****Article 1** : de signer l'ordre de service d'affermissement de la tranche optionnelle n°2**Article 2** : de préciser que les crédits sont inscrits au budget 2020

Fait à NERAC le, 16 NOV. 2020

Le Président,  
Alain LORENZELLI



Le Président,  
 - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
 - informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire